



COMMUNE DE VERNIOLLE
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 DECEMBRE 2020
Affiché en mairie le 07/01/2021

Le présent procès-verbal comporte 7 pages.

L'an deux mille vingt, le vingt-neuf décembre, le Conseil Municipal de Verniolle légalement convoqué à se réunir à dix-huit heures par billet de convocation adressé le vingt-trois décembre deux mil vingt, s'est assemblé à la salle culturelle, parc de la mairie, sous la présidence de Madame Annie BOUBY, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 19.

Madame le Maire procède à l'appel nominal puis, constatant que le quorum est atteint, déclare la séance ouverte.

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, ROUBY Bernard, ROGGERO Gérard, PAULY Geneviève, PERRON Sylvie, GHILACI Karim, EYCHENNE Hervé, DUCAROUGE Jérémy, DUFRESSE Audrey, DEJEAN Aurélie, AUTHIÉ Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle, MUÑOZ Cédric,
Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article 6-IV de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : RAMOS Patrick a donné pouvoir à BOUBY Annie, BIREBENT Nathalie a donné pouvoir à ROUBY Bernard ; LOZANO Karine a donné pouvoir à PAULY Geneviève ; MUÑOZ Numen a donné pouvoir à MUÑOZ Cédric ;

ARRIVÉE EN COURS DE SEANCE : BERGES Sylvie, à 18h14 (*prend part à l'ensemble des délibérations*)

ABSENT : DUPUY Didier

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Le conseil municipal,

Par 17 voix pour,

DESIGNE Monsieur Jérémy DUCAROUGE comme secrétaire de séance.

RAPPEL DES AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR :

1. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DECEMBRE 2020
2. DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX ANNEE 2021
- RENOVATION DE LA TOITURE D'UN BATIMENT A USAGE DE MULTI-SERVICES
3. CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC DE LA RUE DES ORMEAUX
4. QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

1 - ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DECEMBRE 2020

Madame le Maire met aux voix :

- la demande de M. Bernard ROUBY de rectifier le procès-verbal de cette séance portant sur son intervention lors de l'adoption de la délibération n°2020-76 en ajoutant au titre des interventions orales : « En réponse à M. MUÑOZ qui objecte que les gros arbres ont été conservés, M. ROUBY précise : Non, tous les arbres de la parcelle ont été coupés sauf un. Les autres arbres font partie d'une parcelle communale voisine ».
- la demande de M. Didier DUPUY de rectifier le procès-verbal de cette séance portant sur son intervention lors l'adoption de la délibération au point n°15 de l'ordre du jour :

3^{ème} paragraphe ainsi modifié : « il marque son désaccord en rappelant que la permission aurait dû être demandée à la municipalité, les auteurs de cette coupe ne pouvant ignorer cela puisqu'il s'agit des mêmes

personnes qui avaient souhaité cette rétrocession des parties collectives à la commune et fait approuver par le précédent conseil municipal la convention de rétrocession datant de 2016. Il ajoute que ces arbres avaient plus de valeur sur pied pour les Verniollais, qu'en étant transformés en bûches de bois récupérées par les intéressés. Il rappelle qu'une délibération adoptée à l'unanimité a été prise lors du précédent conseil sur la protection des arbres d'alignement et précise que tous les arbres abattus n'étaient pas en mauvais état. D'ailleurs même ceux qui sont creux ne sont pas forcément à abattre. M. MUÑOZ ayant voté cette délibération on se retrouve dans le cas de l'application de la formule « faites ce que je dis et ne faites pas ce que je fais », puisqu'il s'agissait bien d'un alignement d'arbres. Enfin ces abattages ne respectent effectivement pas l'engagement contractuel émanant de la convention PUP de 2016 portant sur la préservation des espaces verts. Il dénonce une action satisfaisant uniquement un intérêt privé au détriment de l'intérêt général de préservation de l'environnement.

5^{ème} paragraphe ainsi modifié : « M. DUPUY dénonce l'absence de concertation avec la mairie sur cette coupe. Il décline à l'assemblée l'acronyme de la société LAM : LAMMOGLIA, ACRICHE, MUÑOZ. Il donne lecture de la délibération du 23 février 2016 qui mentionne un PUP pour un lotissement de 12 lots destinés à accueillir des logements individuels pour une surface de plancher d'environ 1 800 m². Le premier adjoint expose ensuite l'objet d'un P.U.P qui permet aux communes dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme, d'assurer le préfinancement d'équipements publics par un aménageur via la conclusion d'une convention, dont la contrepartie prévue pour l'aménageur est l'exonération de la Taxe d'Aménagement pour une durée, dans le cas présent, de 5 ans. L'initiative de cette convention appartient à la collectivité ou aux porteurs de projet qui la proposent si leur projet nécessite la réalisation d'équipements publics difficiles à financer par la seule taxe d'aménagement. Un bilan doit donc être établi pour juger quel mode de financement est le plus intéressant pour la collectivité (taxe d'aménagement ou PUP). Or, aujourd'hui et en vertu d'un permis d'aménager modificatif accordé et signé par le précédent maire, le 10 mars 2020, ce lotissement comporte 16 lots et il n'est pas certain que l'exonération de taxe d'aménagement soit encore avantageuse pour la commune. Cela se traduira par l'absence de recette fiscale pendant 5 ans.

6^{ème} paragraphe ainsi modifié : « M. DUPUY dénonce également la surface très réduite de certains lots (250 m²) dans un secteur distant du centre du village de plus d'un kilomètre. Cette superficie est acceptable en zone UA mais ne se justifie plus dans un secteur périphérique. Cela va à l'encontre de la philosophie de l'aménagement d'un village. De plus, le confort de la parcelle est très relatif et peut être source de difficultés de voisinage. Enfin, M. DUPUY soulève un problème d'ordre moral dans cette convention de PUP lié à la présence de deux élus municipaux dans le portage d'un projet immobilier caractérisé par un prix d'achat du terrain étonnement bas (inférieur à 10€ le m² constructible). Il s'étonne également de l'absence d'exercice du droit de préemption par la mairie ou de surenchère par des personnes intéressées. Un conflit d'intérêt existe dans cette opération où des élus sont à la fois juges et parties ce qui est préjudiciable à l'intérêt général éliminé par les intérêts personnels donnant à cette opération un aspect juridique critiquable. Après avoir précisé que ses propos étaient dénués d'animosité envers quiconque, M. DUPUY juge cet exercice très malheureux et contraire à l'éthique d'un élu. Mme AUTHIÉ objecte qu'il s'agit bien d'animosité, ce que conteste M. DUPUY qui précise vouloir uniquement dénoncer des actes condamnables, au moins d'un point de vue moral. Ce dernier clôt son intervention en dénonçant cette attitude et ce projet immobilier monté par des élus, sachant qu'il ne s'agit même pas de leur cœur de métier ce qui est un facteur aggravant. Il précise que si un membre de l'équipe municipale actuelle, et y compris de la majorité, s'engageait dans une telle opération, personnellement, il s'y opposerait ».

M. Cédric MUÑOZ regrette que M. DUPUY ne soit pas présent pour défendre sa demande de rectification et que cette modification n'ait pas été portée à la connaissance des élus préalablement à la séance. Mme AUTHIÉ s'interroge sur l'intérêt à faire ces modifications et revenir sur le précédent débat tenu sur l'abattage des arbres dans le lotissement LAM et juge cette attitude contre-productive. M. ROUBY lui rétorque au contraire que leurs mentions au procès-verbal sont judicieuses car cette opération paraît discutable. Mme AUTHIÉ qualifie ces faits de règlement de compte. Madame le Maire estime que l'espace vert est aujourd'hui un champ de guerre, un champ de ruine. M. MUÑOZ rappelle que son intention était de rendre cet espace propre et d'éviter des frais à la commune. Madame le Maire souhaite que ce terrain soit remis en état et des arbres soient replantés comme indiqué dans la convention PUP.

M. GHILACI tient à ajouter qu'au conseil municipal du 9 décembre 2020, la délibération sur le point n° 15 expliqué sans animosité par monsieur DUPUY a retenu l'attention de toute l'assemblée. Le courage républicain dont il a fait preuve a laissé le conseil municipal silencieux à la fin de ses parfaites observations sur le critiquable projet urbain partenarial avec la société LAM. Les membres de la liste Verniolle avenir ont considéré que sa présentation était inappropriée. Aussi par mon intervention, et je pense ne pas être le seul, je souhaite apporter mon indéfectible

soutien aux arguments présentés par Didier DUPUIS. Sa position éthique, morale, juridique et financière correspond exactement à l'image que je me fais de l'engagement public. Le débat contradictoire et républicain doit vivre dans cette instance et quelles que soient les décisions prises par le passé ou celles à venir il ne faut pas avoir peur ni se sentir blessé par la vérité.

Mme SANCHEZ déplore la manière dont les choses ont été dites, insistant sur la nature offensante des paroles. Elle donne lecture de l'article 17 du règlement intérieur qui dispose que « *Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques ou par des propos excédant les limites du droit de libre expression, la parole peut lui être retirée par le maire* ». Elle estime que le maire aurait dû intervenir pour faire cesser les propos jugés offensants. Elle s'étonne également de la présence d'un journaliste à la précédente réunion du conseil municipal.

Mme PERRON souhaite parler du fond dans cette affaire immobilière et rappelle la Charte de l'Elu local dans laquelle l'élu doit exercer ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Ce dossier l'interpelle sur certains aspects. Mme SANCHEZ fait remarquer que la charte parle aussi de dignité. Mme BERGES interpelle cette dernière sur le soi-disant caractère offensant de la vérité et justifie la position de M. DUPUY par le conflit entre intérêts privés et défense de l'intérêt général. Mme AUTHIÉ déplore les nombreuses insinuations qui ont été faites. M. MUÑOZ juge que M. DUPUY n'a pas à porter de jugement sur le prix d'achat du terrain. Mme BERGES confirme l'absence de propos offensants de la part de M. DUPUY qui n'a fait que dire la vérité.

M. GHILACI rappelle que le nouveau conseil municipal devait disposer d'une information complète sur cette affaire puisqu'il devait acter une décision prise par le précédent conseil municipal. Il s'agit d'un constat.

M. ROUBY invite à se souvenir du discours du maire sortant lors de la séance d'installation du nouveau conseil municipal.

Mme AUTHIÉ fait part de son sentiment de rentrer dans un ring à chaque séance du conseil municipal. Elle reproche à la majorité municipale de ne pas vouloir travailler avec l'opposition contrairement à ce qui est affirmé. Mme PAULY fait part de sa nervosité à l'issue des séances du conseil.

Mme AUTHIÉ tient à dénoncer la tenue de la dernière réunion de la commission des finances et les attaques de M. DUPUY. Mme BERGES confirme la dureté des propos. Madame le maire tient à préciser que cela ne change pas la réalité des difficultés financières. Mme AUTHIÉ interroge l'assemblée sur la volonté des élus de la majorité de voir les élus de l'opposition démissionner. Mme BERGES déplore que pointer un problème soit systématiquement mal interprété.

M. MUÑOZ tient à argumenter l'augmentation du nombre de parcelles par la politique générale de densification prônée par le SCOT de la Vallée de l'Ariège. Mme BERGES suggère de calculer ce que la mairie a perdu en optant pour un PUP exonérant le versement de la taxe d'aménagement. M. MUÑOZ invite la majorité à refaire les calculs et est favorable à payer la différence.

M. GHILACI interroge madame le maire sur la faculté pour la commune de préempter ces terrains. M. MUÑOZ objecte que la commune n'avait pas la capacité financière d'acquérir ces terrains. Madame le maire confirme le problème d'éthique dans cette affaire. Elle juge que la commune pouvait réaliser la même opération. Elle invite le conseil municipal, collectivement, à la prévenir en cas de dérapage de sa part et fait prévaloir le respect d'une certaine éthique par les élus. M. MUÑOZ souligne que les élus intéressés à cette affaire n'ont pas participé aux délibérations. Mme DUFRESSE est choquée moralement par la présence de deux élus dans cette opération immobilière. M. GHILACI ajoute que l'on flirte avec le conflit d'intérêts.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A la majorité

ADOpte la demande de mention des interventions susmentionnées de M. ROUBY et M. DUPUY

VOTE DU PROCES-VERBAL AINSI RECTIFIÉ :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A la majorité (pour : 14 ; contre : 4 ; abstention : 0)

ADOpte le procès-verbal de la séance du 9 décembre 2020 ainsi amendé

2 - DELIBERATION N° 2020-93 : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX ANNEE 2021 - RENOVATION DE LA TOITURE D'UN BATIMENT A USAGE DE MULTI-SERVICES

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

La Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), créée par l'article 179 de la loi n° 2010-1657 de finances pour 2011 et résultant de la fusion de la Dotation Globale d'Équipement (DGE) des communes et de la Dotation de Développement Rural (DDR) est destinée aux communes répondant à certains critères d'éligibilité.

Par lettre circulaire du 25 novembre 2020, la Préfète de l'Ariège expose les conditions d'attribution et d'instruction de la DETR et a fixé la date limite de dépôt des demandes de subvention au 31 décembre 2020.

La commune est propriétaire d'une ancienne grange en très mauvais état à l'entrée du parc de la mairie. Un projet de café-lecture avait été envisagé dans ce bâtiment puis abandonné. Le conseil municipal avait ensuite présenté sa candidature à l'initiative « 1000 cafés » en milieu rural par délibération du 7 octobre 2019. Aucune suite n'a été donnée à ce jour à cette candidature.

Il apparaît aujourd'hui impératif de rénover cette bâtisse qui menace ruine.

La commune de Verniolle n'ayant pas la capacité de financer une rénovation globale du bâtiment, il est urgent de réparer prioritairement la toiture car de nombreuses infiltrations d'eau sont existantes et menacent à terme la solidité de la charpente.

Ce bâtiment a vocation à accueillir une activité de multi-services afin de favoriser notamment la vente de produits du terroir qui viendrait compléter les offres existantes de l'épicerie et du Relais de Poche.

La réhabilitation globale du bâtiment nécessitera de recourir à un maître d'œuvre afin d'établir le dossier de demande de permis de construire et d'autorisation d'aménager un établissement recevant du public.

Pour les opérations relevant du développement économique, le taux de subvention est de 20 à 30% maximum des travaux HT avec un plafond de subvention de 150 000€. Une aide complémentaire de la Région et du Département sera également sollicitée.

Le plan de financement figure au tableau suivant :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant € HT	%
Rénovation de la toiture du bâtiment à usage de multi-services	13 799,93€	Aides publiques :		
		Etat (DETR)	4 139,98	30
		Département	2 759,98	20
		Région	4 139,98	30
		Total aides publiques	11 039,94	80
		Autofinancement	2 759,99	20
Total HT	13 799,93€	Total HT	13 799,93	
TVA	2 759,99€	<i>Autofinancement total TVA incluse : 5 519,98€</i>		
Total TTC	16 559,92€			

Pour cela, il vous est proposé de prendre une délibération sollicitant une subvention de l'Etat sur les fonds de la DETR telle que présentée ci-dessus.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver la demande de subvention au titre de la DETR année 2021,
- m'autoriser à signer tout acte ou document relatif à cette demande

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2334-33 indiquant les collectivités éligibles à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), et R.2334-19 à R.2334-31 relatifs à l'établissement de la demande de DETR,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

CONSIDERANT :

- que la commune de Verniolle est éligible à la DETR 2021,
- que les catégories d'opérations susceptibles d'être subventionnées ont été définies par circulaire de madame la Préfète de l'Ariège en date du 25 novembre 2020,

ENTENDU LES OBSERVATIONS DE :

- Mme AUTHIÉ : elle demande des précisions sur la nature des activités du multi-services. Mme le Maire lui apporte les réponses : il s'agira d'un bistrot auquel seront associés la vente de produits du terroir, des expositions, des animations d'artisanat, des ateliers de création. La volonté de la commune est d'éviter de concurrencer les commerçants locaux. Elle rend compte de la réunion avec les services de la Chambre de Commerce et d'Industrie sur ce projet. Ces derniers ont souligné que la seule activité de bar ne permettait pas d'atteindre l'équilibre financier.
- M. ROUBY : Il insiste sur la sauvegarde impérative du bâtiment par la réfection de la toiture.
- M. MUÑOZ : il fait remarquer que les devis n'ont pas été présentés en commission. Il rappelle que la précédente municipalité avait déposé sa candidature à l'initiative « 1000 cafés » en vue de restaurer ce bâtiment. Mme BOUBY motive l'absence de consultation de la commission compétente par le délai très bref pour déposer la demande de subvention.

*APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 18 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article 1^{er} : SOLLICITE la DETR 2021 pour la rénovation de la charpente et la toiture du bâtiment communal à usage de multi-services

Article 2 : ADOPTE le projet tel que présenté ci-avant

Article 3 : ADOPTE le plan de financement tel que présenté dans le rapport ci-avant

Article 4 : S'ENGAGE à inscrire au budget la participation correspondante de la commune, à préfinancer l'opération, à prendre en charge le complément de financement nécessaire dans l'hypothèse où le montant attribué par les financeurs se révélerait inférieur au montant sollicité et à informer le(s) service(s) instructeur(s) de toute modification des éléments ci-dessus.

Article 5 : AUTORISE le maire à signer tout document relatif à cette affaire.

3 - DELIBERATION N° 2020-94 : CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC DE LA RUE DES ORMEAUX

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Le conseil municipal a adopté dans sa séance du 9 décembre dernier le programme de réfection de la voirie sous mandat de la communauté d'agglomération pour l'année 2021/2022 qui comprend notamment la rue des Ormeaux.

Cette voie appartient à la catégorie des chemins ruraux suite au transfert de propriété à la commune des chemins de l'association foncière de remembrement en date du 19 décembre 2012. Elle relève donc du domaine privé communal.

La prise en compte par la communauté d'agglomération Pays Foix Varilhes des travaux de réfection lourde de voirie sous mandat exige que les voies concernées appartiennent au domaine public communal.

Ainsi, de par ses caractéristiques, de l'ouverture à la circulation générale et de la desserte de plusieurs logements, la rue des Ormeaux peut être classée dans le domaine public communal.

Il est rappelé que le domaine routier communal défini par l'article L.2111-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques comprend l'ensemble des biens appartenant à une personne publique et affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

L'article L 141-3 du code de la voirie routière qui régit la mise en oeuvre de ce classement, dispense d'enquête publique préalable les délibérations de classement de voies communales, dès lors que ce classement ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. Cette disposition trouve pleinement à s'appliquer en l'occurrence, puisque comme développé ci-avant le chemin rural en question est confirmé dans sa vocation de desserte et de circulation publique générale.

Par conséquent, il vous est proposé de prendre une délibération approuvant le classement de la rue des Ormeaux (44 ml) dans le domaine public routier communal.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver le classement dans le domaine public communal de la rue des Ormeaux
- M'autoriser à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-21 ;
- le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2111-14 ;
- le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L. 141-1 à L. 141-3 relatifs à la voirie communale ;
- l'extrait de plan annexé à la présente délibération,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

CONSIDERANT :

- L'incorporation du chemin d'exploitation cadastré section ZA 68 dans la catégorie des chemins ruraux suite au transfert de la propriété à la commune des chemins appartenant à l'association foncière de remembrement
- Qu'une partie de ce chemin présente les caractéristiques d'une voie communale
- Que ce classement est dispensé d'enquête publique préalable dans la mesure où l'opération n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ce chemin,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE : Pour : 18 - Contre : 0 - Abstention : 0

PRONONCE le classement de la rue des Ormeaux, d'une superficie de (44 ml environ), reliant la RD 10 et la parcelle ZA 76, pour l'incorporer dans le domaine public communal.

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les actes et pièces afin d'assurer la transcription de ce classement notamment en matière de publicité foncière et cadastrale.

4 - QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

Intervention de Mme SANCHEZ.

Elle interroge madame le Maire sur la constitution d'un groupe de travail chargé de l'élaboration du règlement intérieur. Mme BOUBY lui précise que le règlement intérieur a été étudié en bureau puis transmis à l'ensemble des

élus avec la convocation du conseil municipal au cours de laquelle le document a été adopté. Des amendements au projet ont été approuvés au cours de cette séance.

Intervention de Mme DEJEAN.

Elle interroge madame le Maire sur l'appréciation par le personnel des paniers offerts pour les fêtes. Ce cadeau a été bien accueilli par les agents, certains le préférant au traditionnel repas. Mme PERRON confirme que les ATSEM appréciaient beaucoup le repas mais celui-ci ne peut pas être organisé cette année.

Madame le Maire souhaite de bonnes fêtes à l'ensemble du conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h45.

Vu pour être affiché à la porte de la mairie, conformément à l'article L.2121-25 du code général des collectivités territoriales.

La présidente de séance
Annie BOUBY

Le secrétaire de séance
Jérémy DUCAROUGE

